

SÉANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026_05

DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Pour	Contre	Abstentions
15	14	1	15	0	0

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 19 h 15, les membres du Conseil Municipal d'Ectot-l'Auber, régulièrement convoqués par le Maire, se sont réunis à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de M. Nicolas MEKIL, Maire.

Étaient présents : Mme Stéphanie BEUVIN, M. Gérard BOLLINNE, Mme Fanny CREVEL, M. Fabrice DAJON, M. Vivian DELAFOSSE, M. Didier DELAMARE, M. Anthony HILT, Mme Géraldine KOZIELEK, M. Nicolas MEKIL, Mme Hélène MELINE, Mme Allison MEUNIER, Mme Catherine MOREAU-RAFFAITIN, M. Eric PUYAU, Mme Aurélie VINCENT.

Étaient excusés : -

Étaient excusés avec pouvoir : M. Mathieu BIGOT donne pouvoir à Mme Allison MEUNIER.

Secrétaire de séance : Mme Catherine MOREAU-RAFFAITIN.

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT, le conseil municipal peut déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions afin d'assurer une gestion efficace et réactive des affaires communales. Ces délégations permettent d'adapter l'action municipale aux enjeux opérationnels tout en garantissant le respect des principes de transparence et de contrôle démocratique.

La commune d'Ectot-l'Auber, par sa taille et ses spécificités territoriales, nécessite une organisation administrative souple pour répondre aux besoins quotidiens des administrés. Les délégations proposées s'inscrivent dans une logique de simplification des procédures, sans remettre en cause les prérogatives fondamentales du conseil municipal.

Ces délégations sont encadrées par des limites précises, définies par le conseil municipal, afin de préserver l'équilibre des pouvoirs et de garantir la conformité aux règles budgétaires et juridiques. Le maire rendra compte régulièrement au conseil municipal de l'exercice de ces délégations, conformément aux exigences légales.

Article premier :

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :



4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle **devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune** et transiger avec les tiers dans la limite de **1 000 €** pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur par la constitution d'un dossier de demande, par l'envoi d'un courrier ou par voie dématérialisée, l'attribution de subventions ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 100 euros**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article deux : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Pour extrait certifié conforme,
Ectot-l'Auber, le 24 mars 2026

Le Maire,



Nicolas MEKIL

